



Nations Unies

**Rapport du Groupe de travail
à composition non limitée
chargé d'examiner la question
de la représentation équitable
au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre
de ses membres, ainsi que
d'autres questions ayant trait
au Conseil de sécurité**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 47 (A/61/47)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 47 (A/61/47)

**Rapport du Groupe de travail
à composition non limitée
chargé d'examiner la question
de la représentation équitable
au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre
de ses membres, ainsi que
d'autres questions ayant trait
au Conseil de sécurité**



Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	1
II. Soixante et unième session de l'Assemblée générale	7–8	2
III. Travaux du Groupe de travail à composition limitée pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale	9–20	3
A. Questions d'organisation	9–12	3
B. Séances officielles et officieuses et consultations du Groupe de travail	13–19	3
C. Adoption du rapport du Groupe de travail	20	4
IV. Recommandations	21	5
 <i>Annexes</i>		
I. Lettre datée du 20 avril 2007, adressée à l'ensemble des missions permanentes et des missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Présidente de l'Assemblée générale concernant le rapport des facilitateurs sur la concertation sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité		7
II. Rapport des facilitateurs sur la concertation sur la « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité »		9
III. Lettre datée du 26 juin 2007 concernant le rapport des Représentants permanents du Chili et du Liechtenstein sur les consultations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, adressée à toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de l'Assemblée générale		25
IV. Rapport sur les consultations relatives à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes		26

Chapitre premier

Introduction

1. Par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil.
2. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a commencé ses travaux en janvier 1994. Il a présenté des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux à l'Assemblée générale à toutes ses sessions, de la quarante-huitième à la soixantième. À chacune de ces sessions, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Groupe de travail.
3. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30, qui concerne le point de l'ordre du jour du Groupe de travail intitulé « Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité ».
4. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, s'agissant des délibérations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects (voir le paragraphe 30 de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale).
5. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté le 16 septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés favorables à ce que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder et ont recommandé que le Conseil continue d'adapter ses méthodes de travail (voir les paragraphes 153 et 154 de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale).
6. Suite aux délibérations du Groupe de travail, l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 60/568, que le Groupe devrait poursuivre ses travaux et lui présenter, avant la fin de sa soixante et unième session, un rapport contenant toutes les recommandations dont il serait convenu. Le présent rapport fait suite à cette décision.

Chapitre II

Soixante et unième session de l'Assemblée générale

7. La question de la réforme du Conseil de sécurité continue d'être régulièrement abordée dans le cadre du débat général que l'Assemblée générale tient chaque année. Ainsi, de nombreux chefs d'État et de gouvernement et autres éminents représentants des États Membres ont exprimé les vues de leur gouvernement sur la question lors du débat général de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, du 19 au 27 septembre 2006.

8. Les États Membres ont également exprimé leurs vues sur la réforme du Conseil lorsque l'Assemblée générale a examiné le point de son ordre du jour intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes » (point 111), les 11 et 12 décembre 2006 (voir A/61/PV.72 à 75).

Chapitre III

Travaux du Groupe de travail à composition limitée pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale

A. Questions d'organisation

9. Le Groupe de travail a été présidé par la Présidente de l'Assemblée générale, Haya Rashed Al Khalifa (Bahreïn).

10. Les Ambassadeurs Heraldo Muñoz (Chili), Andreas D. Mavroyiannis (Chypre), Mirjana Mladineo (Croatie), Frank Majoor (Pays-Bas) et Ali Hachani (Tunisie) ont été désignés comme facilitateurs par la Présidente, le 8 février 2007, et chargés de s'entretenir avec tous les États Membres et de lui rendre compte du résultat de leurs consultations à la fin du mois de mars 2007.

11. Par la suite, la Présidente a également demandé aux Ambassadeurs Heraldo Muñoz (Chili) et Christian Wenaweser (Liechtenstein) de poursuivre le processus consultatif en s'appuyant sur le rapport établi par les facilitateurs.

12. Lesdits ambassadeurs ont présidé plusieurs réunions informelles et conduit des consultations officielles avec plusieurs pays et groupes de pays.

B. Séances officielles et officielles et consultations du Groupe de travail

13. À la 1^{re} séance du Groupe de travail, le 8 février 2007, la Présidente a annoncé la nomination des facilitateurs et animé un échange de vues à caractère général.

14. À la même séance, la Présidente a proposé au Groupe de travail d'examiner les cinq thèmes suivants : « Nombre de membres dans un Conseil de sécurité élargi »; « Les différentes catégories de membres »; « Question de la représentation régionale », « Question du droit de veto », et « Méthodes de travail du Conseil de sécurité et liens entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ».

15. Pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, les facilitateurs ont tenu des consultations officielles poussées avec diverses délégations et groupes de délégations. Ils ont aussi convoqué plusieurs séances officielles du Groupe de travail.

16. Du 20 au 23 février 2007, les facilitateurs ont présidé chacun de leur côté six séances officielles qui ont été l'occasion d'examiner les cinq thèmes proposés par la Présidente. Ils ont aussi organisé ensemble une table ronde interactive officielle consacrée à l'examen de ces cinq thèmes, qui s'est tenue le mardi 13 mars. Les facilitateurs ont présenté à la Présidente, le 19 avril 2007, leur rapport sur les débats tenus lors des séances officielles et des consultations officielles organisées par la suite, qui a été distribué à tous les États Membres le 20 avril 2007 (voir l'annexe II).

17. À ses 7^e et 8^e séances officielles, les 3 et 4 mai 2007, le Groupe de travail a examiné le rapport établi par les facilitateurs.

18. À ses 9^e et 10^e séances officieuses, le 19 juillet 2007, le Groupe de travail a examiné un rapport de suivi présenté à la Présidente et distribué à tous les États Membres le 26 juin 2007 (voir annexe IV).

19. À ses 2^e à 4^e séances, du 12 au 14 septembre 2007, le Groupe de travail a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale (A/AC.247/2007/L.1) soumis par le Président.

C. Adoption du rapport du Groupe de travail

20. À sa 4^e séance, le 14 septembre 2007, le Groupe de travail a examiné le présent rapport.

Chapitre IV

Recommandations

21. À sa 4^e séance, le 14 septembre 2007, le Groupe de travail a conclu ses travaux au titre de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Il a décidé de recommander à l'Assemblée de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour concerné à sa soixante-deuxième session, en s'appuyant sur les travaux de ses sessions précédentes et en s'efforçant de favoriser l'obtention d'un consensus, compte tenu de la nécessité de faire avancer la réforme du Conseil de sécurité dans le contexte plus large du processus en cours de réforme de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

« L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses sièges et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport que le Groupe de travail à composition non limitée créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993 et chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a établi sur ses propres travaux pendant la soixante et unième session,¹ ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies,² déclaration dans laquelle ils ont notamment résolu, au sujet de la réforme du Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects, et rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, en date du 16 septembre 2005,³ dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés favorables à ce que le Conseil soit réformé sans tarder et ont recommandé que le Conseil continue à adapter ses méthodes de travail :

a) Prend note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant la soixante et unième session de l'Assemblée¹;

b) Note avec satisfaction que le Président a pris l'initiative d'engager au sein du Groupe de travail une discussion dynamique se rapportant à la réforme générale du Conseil de sécurité;

c) Encourage vivement le Groupe de travail à déployer des efforts pendant la soixante-deuxième session pour parvenir à un accord général entre les États Membres dans l'examen de tous les aspects de la question relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 47 (A/61/47).*

² Voir résolution 55/2.

³ Voir résolution 60/1.

nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

d) Décide que la question de la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes devraient être examinées au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale pour que des résultats concrets soient atteints, y compris par des négociations intergouvernementales, en se fondant sur les progrès accomplis jusqu'à présent, en particulier à la soixante et unième session, ainsi que sur les positions des États Membres et sur leurs propositions;

e) Décide également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des résultats obtenus de la quarante-huitième à la soixante et unième session de l'Assemblée, de l'expérience acquise au cours de sa soixante et unième session et des points de vue qui seront exprimés pendant sa soixante-deuxième session, et en prenant aussi en considération le débat sur le processus de mise en œuvre du Document final du Sommet de 2005;

f) Décide en outre que le Groupe de travail devra présenter à l'Assemblée générale avant la fin de sa soixante-deuxième session un rapport contenant toutes les recommandations dont il serait convenu. »

Annexe I

Lettre datée du 20 avril 2007, adressée à l'ensemble des missions permanentes et des missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Présidente de l'Assemblée générale concernant le rapport des facilitateurs sur la concertation sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport des facilitateurs consacré à la concertation sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité (voir annexe II).

Lors de ces consultations, les participants se sont véritablement efforcés d'évaluer l'état de la situation s'agissant de la question déjà ancienne de la réforme du Conseil de sécurité. Les conclusions auxquelles ils sont arrivés devraient contribuer à maintenir la dynamique de la réforme du Conseil, de telle sorte que l'on se rapproche d'un consensus sur cette importante question. Le rapport comporte un chapitre intitulé « Points importants à considérer pour faire progresser les négociations », dans lequel sont décrits divers scénarios que les États Membres pourraient prendre en considération au cours des prochaines consultations.

Dans leur rapport, les facilitateurs mettent l'accent sur plusieurs points : la réforme du Conseil de sécurité fait partie intégrante de la réforme de l'Organisation des Nations Unies; le statu quo est inacceptable; et tous les États Membres doivent faire preuve de souplesse dans leurs positions pour que des résultats concrets puissent être obtenus. Ils rappellent aussi qu'il est nécessaire d'associer davantage les États Membres aux travaux du Conseil, non seulement en leur offrant de meilleures chances d'y siéger, mais aussi, s'ils n'en sont pas membres, en leur faisant prendre une plus grande part à ses activités, et ils soulignent que l'augmentation du nombre des membres du Conseil devrait viser à remédier à la sous-représentation des États en développement et des petits États. Ils signalent également que les travaux sur l'augmentation du nombre des membres du Conseil et ceux consacrés à ses méthodes de travail sont étroitement liés et doivent être menés de front, et que quel que soit le cas de figure, il importe de poursuivre les efforts en vue d'améliorer les méthodes de travail du Conseil.

Compte tenu de l'état d'avancement de la réforme, les facilitateurs invitent les États Membres à examiner les idées nouvelles, afin de parvenir à aller de l'avant en se fondant sur un processus axé sur les résultats auquel tous les États Membres devraient être associés.

Dans ces conditions, je rejoins les facilitateurs lorsqu'ils estiment que si les États Membres mettent à profit la dynamique actuelle, ils auront une chance de progresser. Je vous invite donc à vous pencher tout particulièrement sur le chapitre intitulé « Points importants à considérer pour faire progresser les négociations », afin que les débats à venir soient bien ciblés et productifs.

Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer ma reconnaissance la plus sincère aux facilitateurs, Ali Hachani, Représentant permanent de la Tunisie, Andreas D. Mavroyiannis, Représentant permanent de Chypre, Mirjana Mladineo, Représentante permanente de la Croatie, Heraldo Muñoz, Représentant permanent du Chili, et Frank Majoor, Représentant permanent des Pays-Bas, pour leur dévouement et l’habileté dont ils ont fait montre ces trois derniers mois en orchestrant ces concertations extensives et transparentes consacrées à la réforme du Conseil de sécurité.

(Signé) Haya Rashed **Al Khalifa**

Annexe II

Rapport des facilitateurs sur la concertation sur la « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité »

I. Introduction

C'est en 1979, à sa trente-quatrième session, que l'Assemblée générale a pour la première fois inscrit à son ordre du jour la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. À sa quarante-huitième session, le 3 décembre 1993, l'Assemblée a adopté sa résolution 48/26 portant création du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité.

Malgré plus de 10 années de débats intensifs au sein de l'Assemblée et du Groupe de travail, l'examen de cette importante question n'a jusqu'à présent débouché sur aucun résultat tangible.

Lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement, soulignant que c'était là un élément central de la réforme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, ont exprimé le souhait que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder afin de le rendre plus largement représentatif, performant et transparent, ce qui accroîtrait encore son efficacité et la légitimité de ses décisions.

Lors de l'ouverture du débat plénier de l'Assemblée générale sur la réforme du Conseil de sécurité, le 11 décembre 2006, la Présidente de l'Assemblée a déclaré qu'après des années de débats infructueux, le moment était venu de faire avec réalisme le point de l'ensemble de la question, sur laquelle les travaux de l'Assemblée ne pourraient progresser de façon tangible que si un esprit novateur et ouvert y préside.

C'est dans ce contexte que la Présidente de l'Assemblée, dans une lettre datée du 24 janvier 2007, a invité les États Membres à entamer une concertation sur cinq questions fondamentales : les catégories de membres; le droit de veto; la représentation régionale; le nombre de membres d'un Conseil de sécurité à composition élargie; enfin, les méthodes de travail du Conseil et ses rapports avec l'Assemblée générale. Le 8 février, la Présidente a nommé cinq facilitateurs, chargés chacun, à titre personnel, de la seconder dans la concertation pour l'une de ces cinq questions : M. Ali Hachani, Représentant permanent de la Tunisie; M. Andreas D. Mavroyiannis, Représentant permanent de Chypre; M^{me} Mirjana Mladineo, Représentante permanente de la Croatie; M. Heraldo Muñoz, Représentant permanent du Chili; et M. Frank Majoor, Représentant permanent des Pays-Bas.

La Présidente de l'Assemblée a donné pour mission aux cinq facilitateurs d'animer une concertation franche, transparente et ouverte à toutes les délégations, dont elle attendait qu'elle permette de dresser un état aussi exact que possible des positions sur la réforme du Conseil de sécurité, sur la foi duquel l'Assemblée

générale pourrait décider comment mener à bien ses travaux sur cette difficile question.

La Présidente a de plus demandé aux cinq facilitateurs de présenter les résultats de leur travail dans un rapport unique propre à éclairer le débat entre États Membres sur la voie à suivre pour faire progresser les négociations.

Du 20 au 23 février 2007, les facilitateurs ont animé six réunions informelles. Le 13 mars, ils ont aussi organisé un colloque informel. Ces réunions, qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité, ont fourni aux États Membres l'occasion d'examiner à fond tous les aspects de la réforme du Conseil de sécurité, en organisant leur débat autour des cinq questions principales retenues par la Présidente de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, les cinq facilitateurs, individuellement et ensemble, ont animé des consultations portant sur de multiples sujets, et ont rencontré les représentants de divers États Membres et groupes d'États Membres. Ces rencontres leur ont permis de s'entretenir avec les délégations qui n'avaient pas pris part aux réunions informelles, et de faire ainsi un tour d'horizon aussi complet que possible des positions des États.

Le présent rapport rend compte, à l'intention de la Présidente de l'Assemblée générale, des résultats de la concertation que les facilitateurs ont animée durant les trois derniers mois. Il comprend un appendice descriptif, qui est une récapitulation commentée des vues exprimées par les États Membres sur les différentes questions à l'examen, et une partie analytique où sont présentés un certain nombre de points importants à considérer pour faire progresser les négociations. Pour l'essentiel, l'appendice reprend les constatations de chacun des cinq facilitateurs sur l'état de la question dont il était chargé. La partie intitulée « Points importants à considérer pour faire progresser les négociations » est en revanche le fruit de leur réflexion collective. Les facilitateurs espèrent que dans la phase suivante de leurs travaux, les États Membres voudront bien porter une attention particulière aux éléments qu'ils ont voulu mettre en relief dans cette partie.

II. Points importants à considérer pour faire progresser les négociations

Comme il est dit plus haut, les facilitateurs, sous la conduite de la Présidente de l'Assemblée générale, ont organisé une concertation ouverte à toutes les délégations afin de faire le point aussi exactement que possible des positions des États Membres sur les principales questions que soulève la réforme du Conseil de sécurité. De cette concertation, et des constatations consignées dans l'appendice au présent rapport, se dégagent un certain nombre de points importants, exposés ci-après, qui pourraient servir à définir un cadre pragmatique pour la poursuite des négociations sur la réforme du Conseil, auquel il importe que tous les États Membres soient associés.

En retenant les points présentés dans les paragraphes qui suivent, les facilitateurs ont voulu mettre en évidence les voies qui, à ce stade, apparaissent le

plus praticables afin de permettre aux États Membres d'explorer tous les cheminements possibles pour faire progresser les négociations.

1. L'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité fait partie intégrante de la réforme de l'ONU. Les États Membres estiment que la réforme de l'Organisation serait incomplète sans une véritable réforme du Conseil. Dans leur grande majorité, ils considèrent que le statu quo est inacceptable et qu'il y a place pour une amélioration de la situation actuelle.

2. La souplesse des positions est une condition essentielle du progrès de la réforme du Conseil; encore faut-il que cette souplesse soit réelle et partagée par tous. Bon nombre d'États Membres semblent prêts à admettre que ce qu'ils considèrent comme la solution idéale n'est peut-être pas, à ce stade, du domaine du possible, et estiment qu'il vaudrait sans doute mieux envisager la meilleure solution de fond qui puisse être actuellement acceptée.

3. Aucune des positions adoptées par les principaux groupes d'intérêts, maintenant bien connues des États Membres, ne semble avoir de chance de triompher en l'état actuel des choses. Il est encourageant de constater que les délégations, tout en réitérant leurs positions, ont manifesté leur volonté d'aller de l'avant en se montrant disposées à envisager une solution de compromis viable.

4. Compte tenu de ce que toute modification de la Charte doit, en vertu de son Article 108, être soumise à ratification, l'Assemblée générale devrait choisir une formule de réforme du Conseil de sécurité qui non seulement ait l'aval des membres permanents actuels du Conseil, mais aussi soit politiquement acceptable pour une très large majorité des États Membres, majorité qui devrait en tout état de cause être bien supérieure à celle requise à l'Assemblée générale.

5. Une solution ne saurait être viable si elle ne répond pas au vœu de la grande majorité des États Membres d'être davantage associés aux travaux du Conseil, non seulement en ayant de meilleures chances d'y siéger, mais aussi en prenant une plus grande part à ses activités s'ils n'en sont pas membres. Cette dernière préoccupation a été exprimée en particulier par les petits États et par les États que concerne directement une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

6. Les travaux sur l'augmentation du nombre des membres du Conseil et ceux consacrés à ses méthodes de travail doivent être menés de front. Ces deux aspects de la réforme sont en effet étroitement liés, et traiter l'un en négligeant l'autre aboutirait à un résultat incomplet. Néanmoins, quel que soit le cas de figure, il importe de poursuivre les efforts en vue d'améliorer les méthodes de travail du Conseil.

7. L'augmentation du nombre des membres du Conseil doit être fonction non seulement de la contribution que les États Membres considérés apportent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres fins de l'Organisation, mais aussi des impératifs d'une répartition géographique équitable des sièges, critères énoncés dans la Charte. Sans remettre en cause la composition actuelle des groupes régionaux, toute augmentation du nombre des membres du Conseil devrait viser à remédier à la sous-représentation des États en développement et des petits États. La grande diversité des États Membres pourrait aussi être prise en considération.

8. Dans l'état actuel des choses, les États Membres, sans renoncer à leurs positions initiales, pourraient examiner les idées nouvelles qui se font jour quant à la possibilité d'échelonner la réforme du Conseil en ménageant une phase transitoire. Cette formule impliquerait la mise en place d'un dispositif provisoire dont le fonctionnement ferait obligatoirement l'objet d'un examen à une échéance fixée d'avance. On peut envisager pour cette phase transitoire de la réforme plusieurs formules et variantes que les États Membres jugeront peut-être utile d'explorer plus avant. Les négociations devraient porter sur la durée de la phase transitoire, la nature du dispositif provisoire à mettre en place et les modalités de l'examen auquel le fonctionnement de celui-ci serait soumis. Les questions sur lesquelles les États Membres ne parviendraient pas à s'entendre durant les négociations seraient renvoyées à la réunion d'examen. Ainsi, aucune des parties en présence n'aurait à renoncer à sa position initiale.

9. Pour ce qui est des catégories de membres, les délégations, sans préjudice des perspectives d'adjonction de sièges permanents, pourraient explorer, en vue de la phase transitoire, la possibilité d'augmenter le nombre des sièges non permanents et de créer une catégorie intermédiaire de membres. Voici quelques-unes des formules que les États Membres pourraient étudier en vue de la création d'une telle catégorie :

- Sièges non permanents à mandat prolongé, dont les titulaires pourraient être élus pour toute la durée de la phase transitoire, avec possibilité de révocation;
- Sièges non permanents à mandat prolongé, dont les titulaires seraient élus pour un mandat plus long que les deux ans qui sont la règle pour les membres non permanents et seraient rééligibles. La durée des mandats et les modalités de réélection seraient à négocier;
- Sièges non permanents à mandat prolongé, dont les titulaires seraient élus pour plus de deux ans, mais ne seraient pas rééligibles. La durée des mandats serait à négocier;
- Sièges non permanents dont les titulaires seraient élus pour deux ans et seraient rééligibles immédiatement.

10. Au sujet du droit de veto, les États Membres se partagent entre ceux qui veulent le supprimer et ceux qui entendent le maintenir; certains sont fermement partisans de l'augmentation du nombre des États qui en jouissent, tandis que d'autres s'y opposent. Comme il est peu probable que cette question puisse être réglée définitivement à ce stade, les États Membres pourraient décider de la renvoyer à la réunion d'examen. En attendant, ils pourraient envisager diverses formules de limitation de l'exercice du droit de veto, dont quelques-unes sont suggérées ci-après :

- Mesures propres à responsabiliser davantage l'exercice du droit de veto;
- Limitation du champ d'exercice du droit de veto;
- Engagements individuels ou collectifs en vertu desquels les détenteurs du droit de veto s'abstiendraient de l'exercer dans certaines circonstances.

11. Au sujet de la représentation régionale, entendue comme l'expression par un État Membre siégeant au Conseil des vues de telle ou telle région, il serait peut-être utile d'étudier les questions de responsabilité qui se posent en ce qui concerne

l'élection de ces États et la manière dont ils exercent leur mandat. Voici quelques idées suggérées à cet égard aux États Membres :

- Les candidats à l'élection au Conseil de sécurité pourraient à l'avenir soit présenter directement, soit être proposés par les États d'une même région sur la base d'un consensus, étant entendu que la décision finale continuerait de revenir à l'Assemblée générale, sous la forme du scrutin prévu par la Charte;
- Un membre élu du Conseil pourrait, s'il y consent, être choisi comme représentant par les États du groupe auquel il appartient, tout en continuant d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies.

12. En ce qui concerne la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, les États Membres pourraient envisager les solutions suivantes :

- L'adjonction d'un nombre limité de sièges, solution qui semble avoir le soutien des États Membres qui se soucient particulièrement de l'efficacité du Conseil;
- L'adjonction d'un nombre important de sièges, solution qui semble avoir le soutien des États Membres qui se préoccupent particulièrement de la représentativité du Conseil;
- L'adjonction d'un nombre intermédiaire de sièges, formule qui pourrait convenir à la fois à ceux qui se soucient de l'efficacité du Conseil et à ceux qui insistent sur sa représentativité;
- L'adjonction d'un nombre limité de sièges dans un premier temps, puis de sièges supplémentaires à l'issue de la réunion d'examen.

13. Dans tous les cas de figure, la réforme devrait, en améliorant les méthodes de travail du Conseil, permettre aux États qui n'en sont pas membres d'être davantage associés à ses travaux. Étant donné que quelle que soit la solution retenue pour l'élargissement de la composition du Conseil, les chances qui s'offrent à tel ou tel État d'en devenir membre ne s'en trouveront que modestement améliorées, l'association plus étroite aux travaux du Conseil de tous les États qui n'en sont pas membres est considérée comme un élément indispensable de toute réforme. Il y a lieu de considérer aussi que l'amélioration des méthodes de travail est un processus continu et dynamique. À ce stade, les États Membres pourraient envisager les formules suivantes :

- Mettre en place un dispositif qui permettrait aux États Membres dont les intérêts sont particulièrement affectés de se faire entendre par le Conseil, sur leur demande, lorsque celui-ci siège en séance privée (application plus systématique des Articles 31 et 32 de la Charte), et développer la concertation et la coopération avec les organisations régionales et avec les pays de la région concernée, non seulement à l'occasion des réunions thématiques publiques du Conseil, mais encore dans le cadre de ses séances privées;
- Offrir aux États non membres du Conseil dont les intérêts sont particulièrement affectés de nouvelles possibilités de se faire entendre par les organes subsidiaires du Conseil; avant l'adoption d'un projet de résolution imposant de lourdes obligations à tel ou tel État Membre, prévoir éventuellement une phase de concertation plus longue;
- Rendre systématique la concertation avec les pays susceptibles de fournir des contingents, dès la première phase d'une opération de paix, et organiser

régulièrement des réunions de fond pendant le déroulement des opérations. Inviter les pays fournisseurs de troupes et, le cas échéant, le pays où se déroule une opération de maintien de la paix, aux séances privées du Conseil portant sur le mandat de cette opération;

- Pour accroître la transparence des travaux du Conseil : encourager l'adoption d'un règlement intérieur définitif; inciter le Conseil à établir des rapports thématiques à l'intention de l'Assemblée générale; organiser régulièrement une concertation entre les présidents des organes principaux sur la mise en œuvre de leurs mandats respectifs, conformément à la Charte.

III. Conclusions

Dans le présent rapport, les facilitateurs se sont attachés à faire impartialement le point des travaux consacrés à la réforme du Conseil de sécurité. Ce rapport est le fruit de plusieurs mois d'une concertation approfondie ouverte à toutes les délégations, durant laquelle les facilitateurs se sont tenus à l'écoute des opinions et des préoccupations des États Membres. Dans l'appendice, les facilitateurs ont tenté de présenter, pour les différentes questions liées à la réforme du Conseil de sécurité, un bilan objectif de la concertation.

De ce bilan, ils ont dégagé les points importants exposés plus haut, sur lesquels les États Membres pourraient s'appuyer pour la recherche de solutions viables propres à faire progresser de façon tangible les négociations sur un aspect primordial de la réforme de l'ONU. Dans cet esprit, les facilitateurs se sont efforcés de mettre en évidence un certain nombre d'idées nouvelles et de pistes qu'il pourrait être utile d'explorer plus avant. Cependant, comme ils l'ont souligné plus haut, ils sont parfaitement conscients que les États Membres pourront choisir d'autres voies que celles suggérées ici, qu'ils ne prétendent pas être les seules possibles.

Les facilitateurs espèrent que le présent rapport favorisera la poursuite de débats constructifs propres à faire entrer les négociations sur la réforme du Conseil de sécurité dans une nouvelle phase. Une avancée en ce sens pourrait consister à définir des modalités de négociation favorisant des décisions rapides. Les facilitateurs ont la conviction que s'ils mettent à profit la dynamique actuelle, les États Membres ont une chance de progresser vers des négociations fructueuses. Il importe que les négociations à venir sur la réforme du Conseil se déroulent sans exclusive aucune et dans la transparence.

Appendice

Bilan de la concertation, par groupe de questions

Catégories de membres

La question des catégories de membres s'est révélée être parmi celles qui sont au cœur même du débat sur la réforme du Conseil de sécurité. Le facilitateur chargé de cette question s'est attaché, entre autres choses, à déterminer si certaines idées novatrices avancées lors de la concertation pourraient faire avancer les négociations en permettant un rapprochement des positions. Voici un résumé des vues exprimées lors de la concertation :

- Un groupe nombreux d'États Membres reste partisan de l'augmentation du nombre des membres du Conseil dans les deux catégories actuelles (membres permanents et non permanents);
- Un groupe d'États, favorable à l'augmentation du nombre des membres des deux catégories, propose que les nouveaux membres permanents se voient accorder toutes les prérogatives dont jouissent actuellement ceux-ci, y compris le droit de veto s'il est maintenu;
- Un autre groupe d'États reste partisan de la création d'une catégorie de membres permanents qui, au moins dans un premier temps, ne jouiraient pas du droit de veto. Ce groupe est par ailleurs favorable à l'adjonction de sièges non permanents;
- Un autre groupe d'États a réaffirmé sa position consistant à accepter une augmentation du nombre des sièges non permanents; ce groupe considère toutefois que les prises de position initiales ne devraient pas paralyser la poursuite du débat sur la question. Pour un autre groupe d'États, un élargissement de la composition du Conseil qui serait limité aux sièges non permanents pourrait être une solution de repli à défaut d'une formule plus satisfaisante;
- Certains États Membres préconisent la recherche d'une solution « intermédiaire » ou « de transition », qui consisterait à prolonger la durée du mandat des membres non permanents. D'autres États Membres se sont aussi déclarés prêts à étudier toute solution susceptible de faire avancer les négociations, à condition qu'elle emporte une large adhésion;
- Certaines délégations, en particulier des délégations représentant de petits États, considèrent qu'il importe que toute solution augmente leurs chances de siéger au Conseil de sécurité;
- De nombreuses délégations considèrent que quelle que soit la formule retenue pour l'élargissement de la composition du Conseil, il importe d'accroître la représentation des pays en développement et des petits États. Un certain nombre de délégations soulignent par ailleurs la nécessité de tenir compte de la grande diversité culturelle qui caractérise la communauté internationale;
- Certaines délégations souhaitent qu'un questionnaire soit adressé aux États Membres afin de faire le point de leurs positions sur la question des catégories de membres et sur les autres aspects de la réforme du Conseil;

- La question des responsabilités que comportent l'élection des membres non permanents du Conseil (Art. 23, par. 2, de la Charte des Nations Unies) et l'exercice par ceux-ci de leur mandat (Art. 24, par. 2, de la Charte) a été abordée sous l'angle des catégories de membres :
 - Un groupe d'États appartenant tous à la même région considère qu'il appartiendra à cette région de choisir les États qui la représenteront dans un Conseil de sécurité élargi, et que ces États seront responsables devant elle;
 - D'autres États Membres estiment que l'exercice des responsabilités pourrait être garanti par la mise en place d'un dispositif d'examen prévoyant des moyens de contrôle.

La concertation a révélé une certaine volonté de souplesse de la part des délégations : les principaux groupes d'États, tout en réaffirmant leurs positions initiales, se sont montrés disposés à composer dans une certaine mesure sur divers points, en particulier l'adjonction de sièges permanents :

- Des délégations favorables à l'augmentation du nombre des sièges permanents seraient ouvertes à la discussion des prérogatives des titulaires de ces nouveaux sièges;
- Des délégations opposées à l'adjonction de sièges permanents seraient disposées à envisager la possibilité d'accorder à un certain nombre de membres non permanents un mandat d'une durée plus longue que celle prévue actuellement par la Charte;
- Les délégations d'un groupe d'États, tout en réaffirmant fortement leurs positions initiales, se sont montrées disposées à saisir dans les meilleurs délais les plus hautes instances politiques de leur pays de toute proposition nouvelle concernant la réforme du Conseil de sécurité.

Droit de veto

Ayant à l'esprit la spécificité du droit de veto, le facilitateur chargé de la question s'est attaché à évaluer le degré de souplesse des positions des États Membres et les chances d'une réforme de ce droit, en animant de multiples concertations bilatérales mettant en présence des États de toutes les régions et de toutes tailles, y compris des États directement concernés par des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et les États qui jouissent actuellement du droit de veto. Les États Membres ont abordé la question sous deux angles : dans la perspective d'une réforme idéale, et dans celle d'une réforme réalisable. Une majorité notable d'États Membres ont critiqué le droit de veto pour diverses raisons, tout en ayant conscience que sa suppression n'est pas une perspective réaliste en l'état actuel des choses. Les principales positions exprimées au sujet du droit de veto consistent : à préconiser la limitation de son exercice, à refuser son octroi aux nouveaux membres, à préconiser l'ajournement de sa réforme et à préconiser que, tant qu'il existera, il soit accordé à tous les membres permanents du Conseil.

Pour ce qui est de la limitation de l'exercice du droit de veto, il a été suggéré : de définir un certain nombre de situations où ce droit serait suspendu (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, par exemple); de définir des critères permettant de déterminer quand et dans quelles circonstances il peut être exercé; de faire obligation aux États qui l'exercent d'expliquer leurs motifs; d'en limiter

l'exercice à certaines décisions (décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais pas celles relevant du Chapitre VI); d'en réserver l'exercice aux questions d'importance primordiale; d'en interdire l'usage à un membre permanent s'il est partie à un différend dont est saisi le Conseil; de réduire le poids du veto (par exemple, en subordonnant le rejet d'un projet de résolution au vote négatif de deux membres jouissant du droit de veto); de prévoir des cas où le Conseil pourrait passer outre l'émission d'un veto; enfin, de limiter le nombre de votes négatifs que peut émettre un membre permanent.

Les États Membres sont conscients que la question de l'octroi du droit de veto à de nouveaux membres ne se posera que s'il est décidé de créer de nouveaux sièges permanents. Les membres permanents actuels n'excluent pas la possibilité d'accorder le droit de veto à de nouveaux membres permanents, mais réservent leurs positions, qui dépendront du nombre et de l'identité de ces nouveaux membres. Certains d'entre eux sont favorables, sous certaines réserves, au projet de résolution du G-4, et d'autres sont favorables à l'adjonction d'un ou deux sièges permanents et à l'octroi du droit de veto à un État représentant une région qui en est actuellement dépourvue.

Les États favorables à l'augmentation du nombre des membres permanents et non permanents du Conseil peuvent se partager en trois groupes : a) ceux qui considèrent que le droit de veto fait obstacle à l'action du Conseil et ne contribue en rien à son efficacité, et ne doit donc pas être accordé aux nouveaux membres permanents; b) ceux qui admettent le principe de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents, à condition que ceux-ci s'engagent à ne pas l'exercer tant que la question n'aura pas été réexaminée; c) ceux qui estiment que l'augmentation du nombre des membres permanents implique automatiquement l'octroi à ceux-ci du droit de veto. La seconde de ces positions est celle qui emporte l'adhésion du plus grand nombre d'États Membres, ce qui s'explique en partie par le fait qu'elle a été adoptée comme position de repli par de nombreux États dont la préférence va soit à la première formule, soit à la troisième. Pour les États favorables à l'octroi immédiat du droit de veto aux nouveaux membres permanents, la seconde formule aurait le mérite de ménager l'avenir, tandis que pour ceux qui estiment que les nouveaux membres permanents ne devraient pas jouir du droit de veto, elle présenterait l'avantage de leur donner pour le moment satisfaction sans les engager quant au règlement définitif de la question.

Bien que leurs positions diffèrent sur certains aspects de la question, le sentiment général des membres permanents du Conseil au sujet du droit de veto est que ce droit est la clef de voûte du système de sécurité collective; ils estiment que la question du droit de veto diffère intrinsèquement des autres questions abordées dans la perspective de la réforme du Conseil, et que ce droit, qui procède d'une entente politique préexistante à la Charte, ne saurait être l'objet d'une réforme laissée aux soins de la généralité des États Membres. À leur avis, toute réforme touchant ce droit devrait procéder de la même logique historique que son institution, moyen de circonscrire le champ du système de sécurité collective en fonction des grandes orientations de leurs politiques.

Les membres permanents du Conseil ont conscience des préoccupations que le droit de veto suscite chez les autres États Membres, mais ils pensent que ce droit, loin d'être utilisé à mauvais escient, est exercé avec discernement. Néanmoins, ils n'excluent pas la possibilité de s'entendre entre eux sur certains accommodements

qui répondraient à ces préoccupations; la plupart d'entre eux pourraient envisager : a) soit de prendre volontairement un engagement à cet égard; b) soit de prendre un engagement non écrit en vertu duquel, une fois un accord intervenu sur les modalités de la réforme, ils souscriraient à une déclaration qui ne les lierait pas en droit.

Bien que leurs positions ne soient pas entièrement harmonisées sur ce point, les membres permanents ont donné un aperçu des limites de ce qu'ils pourraient accepter en ce qui concerne le droit de veto. Ils considèrent qu'un amendement de la Charte portant abolition ou modification du droit de veto ne serait pas ratifiable. Ils ne seraient pas prêts non plus à accepter une réglementation contraignante de l'exercice du droit de veto ni des directives édictées par l'Assemblée générale à cet égard. Ils sont hostiles à toute intervention de l'Assemblée générale dans les domaines qu'ils estiment relever de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, et n'admettraient pas non plus qu'obligation leur soit faite d'expliquer un veto devant l'Assemblée (les cinq membres permanents considèrent que l'Assemblée et le Conseil sont sur un pied d'égalité). La plupart d'entre eux subordonnent leur approbation d'une augmentation du nombre des membres du Conseil et des autres éléments d'une réforme du Conseil au maintien, en substance, de leur droit de veto.

La faible marge de manœuvre entre ce que les détenteurs actuels du droit de veto sont prêts à accepter et ce que souhaitent la généralité des États Membres a conduit les délégations à envisager la possibilité de laisser de côté pour le moment l'examen quant au fond d'une éventuelle réforme du droit de veto, mais à insister fermement pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion future d'examen. L'éventualité de la convocation d'une telle réunion devra être examinée plus avant, car l'idée ne semble pas actuellement faire l'unanimité. Le facilitateur chargé de la question du droit de veto considère qu'en l'état actuel des choses, la réforme de ce droit, bien que souhaitée par la généralité des États Membres, n'est pas la condition *sine qua non* d'un accord sur la réforme du Conseil, sous réserve que les autres éléments de celle-ci emportent une adhésion suffisamment large.

Les États qui ont jusqu'à présent insisté pour que les nouveaux membres permanents du Conseil se voient accorder les mêmes droits et prérogatives que les membres permanents actuels, y compris le droit de veto, ont été souvent cités comme tenant les leviers de la réforme du Conseil. Or, la concertation a révélé que ces États, tout en réaffirmant la position officielle qu'ils ont adoptée collectivement, semblent disposés à envisager d'autres formules, à condition qu'il s'agisse de propositions concrètes et suffisamment attrayantes. Sans exclure la possibilité de retenir une solution transitoire, ces États ont manifesté clairement qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre définitivement position à ce stade eu égard au niveau auquel a eu lieu la concertation.

Les États Membres qui voient dans l'exercice du droit de veto une entrave à l'action des Nations Unies ont exprimé divers avis sur la possibilité et les moyens de remédier à cet état de choses. Certains d'entre eux préconisent le recours au dispositif prévu par la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, mais d'autres considèrent qu'une telle solution serait inefficace ou inopportune. Aucune proposition concrète n'a été avancée sur la manière dont l'Assemblée générale pourrait jouer un rôle supplétif lorsque l'exercice du droit de veto empêche le Conseil de sécurité d'exercer sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les États Membres ont

cependant souligné que l'Assemblée devrait s'attacher à exercer plus complètement les compétences que lui confèrent les Articles 10 à 12 de la Charte, notamment en examinant des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales et en invitant le Conseil de sécurité à prendre les mesures appropriées. Ce faisant, l'Assemblée inciterait le Conseil à agir pour remédier à la situation considérée, permettrait au Conseil de prendre connaissance des vues de la généralité des États Membres sur ladite question, et réduirait la fréquence du recours au veto en apportant au Conseil des éléments propres à dissuader les membres permanents d'émettre un vote négatif. Une fois informé des positions prises par l'Assemblée générale sur une question donnée, le Conseil de sécurité pourrait difficilement ne pas tenir compte de la volonté collective de la communauté internationale et rester silencieux du fait de la menace ou de l'émission d'un veto.

De la concertation dont les résultats sont résumés plus haut, il ressort qu'en ce qui concerne la réforme du droit de veto, une formule pragmatique soit envisageable à ce stade, qui consisterait pour les membres permanents du Conseil à prendre l'engagement de n'user du veto qu'avec retenue. Cet engagement ne serait pas contraignant, mais certains États considèrent qu'il aurait néanmoins une incidence concrète. On a fait valoir à cet égard que, cumulativement, les autres volets de la réforme pourraient avoir dans une certaine mesure pour effet de limiter/encadrer indirectement l'exercice par les membres permanents de leur droit de veto et de leur influence. On a avancé aussi que l'augmentation du nombre des membres du Conseil reviendrait à limiter de facto l'impact du droit de veto, parce que les membres permanents, avec moins de 25 % des sièges, auraient à porter une responsabilité sensiblement plus lourde s'ils bloquaient une décision par un veto. Le droit de veto étant considéré comme l'instrument majeur de l'influence des cinq membres permanents actuels, il importe de noter que de l'avis de nombreuses délégations, la présence à leurs côtés d'autres membres plus nombreux et disposant d'une majorité plus forte qu'aujourd'hui limiterait l'influence que les membres permanents exercent sur les décisions du Conseil et la fréquence des cas où une décision procède exclusivement de rapports de force. Enfin, on a avancé l'idée que l'étendue du pouvoir qui découle du simple fait de détenir le droit de veto (veto implicite) diminuerait si le Conseil suivait des méthodes de travail se prêtant moins à l'exercice de pressions sur les membres non permanents.

Représentation régionale

Les États Membres semblent s'accorder à reconnaître que la composition actuelle du Conseil de sécurité ne répond pas aux réalités géopolitiques actuelles et doit donc être rééquilibrée.

- La majorité des délégations estiment que le rééquilibrage de la composition du Conseil doit être fondé sur « la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation », ainsi que sur le principe d'une répartition géographique équitable des sièges, comme le veut l'Article 23 de la Charte.
- Cependant, certaines délégations ont fait observer qu'il restait à fixer des objectifs supplémentaires et des critères chiffrables qui permettent de déterminer si tel État Membre est en mesure d'apporter la contribution requise au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Parmi les critères proposés figurent le montant des contributions de l'État considéré au

financement des dépenses de l'ONU, le chiffre de sa population, le rôle qu'il joue et la place qu'il tient à l'échelle régionale, l'effectif de ses forces armées et ses contributions aux opérations de maintien de la paix.

Durant la concertation, il est apparu que deux acceptions de l'expression « représentation régionale » avaient cours.

- Pour certaines délégations, la « représentation régionale » n'est autre que la « répartition géographique équitable » prévue à l'Article 23, paragraphe 1, de la Charte.
- Pour d'autres délégations, l'expression « représentation régionale » renvoie à la création au Conseil de sièges régionaux dont les titulaires seraient responsables devant leurs régions respectives. Ces délégations estiment qu'il y a lieu d'approfondir la réflexion sur la représentation régionale, entendue comme représentation d'une région par un État qui en fait partie. Diverses formules ont été avancées pour le choix des candidats à la représentation régionale, notamment la candidature directe des États Membres intéressés ou la désignation d'un candidat par consensus régional, étant entendu que la décision finale continuerait de revenir à l'Assemblée générale sous la forme du scrutin prévu par la Charte. Il a été suggéré qu'un membre en place du Conseil qui y consentirait puisse être choisi pour représenter la région à laquelle il appartient, tout en continuant d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies.
- Cependant, pour bon nombre de délégations, les membres non permanents du Conseil élus sur proposition des États d'une région ne sauraient représenter celle-ci, parce qu'en tant que membres du Conseil, ils sont censés être responsables envers tous les États Membres et assumer des obligations envers la communauté internationale tout entière.
- Par ailleurs, de nombreuses délégations estiment qu'étant donné la diversité des groupes régionaux et de leurs modes de fonctionnement, l'idée d'instituer des sièges régionaux ne semble pas viable actuellement.

Bien que la composition des groupes régionaux existants ait été critiquée comme ne répondant pas aux réalités géopolitiques actuelles, il semble que les délégations s'accordent largement à reconnaître que vouloir restructurer le système en place ne serait pas réaliste. La position majoritaire demeure donc que le principe de la répartition géographique équitable des sièges doit être appliqué dans le cadre des structures existantes. Cependant, divers avis ont été exprimés sur les moyens de faire évoluer la situation, en particulier sur la définition de la sous-représentation.

La concertation a montré que plusieurs acceptions de ce que comprend la catégorie des États sous-représentés avaient cours :

- Le sentiment général est que la configuration actuelle des groupes d'États entraîne la sous-représentation des pays africains et asiatiques et des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Certaines délégations estiment que les États d'Europe orientale sont aussi sous-représentés;
- Les délégations s'accordent aussi généralement à reconnaître que les petits États en développement sont généralement sous-représentés. Certaines délégations considèrent qu'un certain nombre de petits pays en développement

d’Afrique, d’Asie et du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes sont particulièrement sous-représentés;

- Certaines délégations estiment qu’un Conseil de sécurité à composition élargie devrait représenter toutes les cultures, religions et civilisations. Sur ce sujet, et bien que plusieurs organisations politiques aient été mentionnées comme candidates potentielles à un siège au Conseil de sécurité, la majorité des délégations considèrent que la représentation au Conseil de la diversité des cultures, religions et civilisations serait incompatible avec le caractère intergouvernemental de l’Organisation, et qu’il faut trouver une autre solution pour répondre au souci légitime d’assurer la représentation de la diversité.

Étant donné que les questions relevant du groupe « représentation régionale » sont indissociables de celles comprises dans les groupes « nombre de membres d’un Conseil de sécurité à composition élargie » et « catégories de membres », il sera sans doute très difficile de trouver une formule viable de représentation régionale tant qu’un accord ne sera pas intervenu sur le nombre de sièges à répartir. Néanmoins, comme il est probable que le critère de la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et le principe de la répartition géographique équitable des sièges constitueront les éléments fondamentaux de toute formule juste et équitable, ces deux éléments devraient être retenus en tant que principes généraux pour la suite des débats et dans les phases initiales des négociations sur le nombre et les catégories de membres.

Nombre de membres d’un Conseil de sécurité à composition élargie

Au cours de la concertation, les États Membres sont convenus d’élargir la composition du Conseil de sécurité. Aucun d’entre eux ne s’est opposé à un élargissement. Les principaux avis exprimés par les États Membres sont exposés ci-après :

- Le nombre de membres d’un Conseil de sécurité à composition élargie ne saurait être mesuré indépendamment des autres questions déterminantes, telles que la représentation régionale équitable et les catégories de membres. Le choix du nombre de membres d’un Conseil à composition élargie est guidé, par exemple, par les aspirations des régions à être représentées de manière satisfaisante, plutôt que par un nombre théorique prédéterminé;
- Les avis diffèrent quant au nombre de membres d’un Conseil de sécurité à composition élargie. De nombreux États Membres avancent des chiffres précis, tandis que d’autres se déclarent ouverts aux propositions, certains indiquant que d’autres considérations doivent être prises en compte;
- Certains États Membres sont d’avis que parmi les principaux critères à prendre en considération pour déterminer le nombre de membres d’un Conseil de sécurité à composition élargie, il faut retenir la représentation régionale équitable et le renforcement de la crédibilité et de l’efficacité du Conseil. Plusieurs délégations avancent d’autres critères, tels que les contributions financières et diplomatiques à l’Organisation des Nations Unies, ainsi que le respect de la démocratie et des droits de l’homme. D’autres préfèrent s’en tenir uniquement aux critères énoncés au paragraphe 1 de l’Article 23 de la Charte, qui dispose que l’Assemblée générale « tient spécialement compte, en premier

lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable »;

- L'efficacité d'un Conseil de sécurité à composition élargie a été examinée par certaines délégations, en particulier, entre autres, par les membres permanents du Conseil de sécurité, comme un élément essentiel d'un Conseil censé agir rapidement en cas de crise. D'autres délégations ont fait valoir que l'efficacité n'était pas nécessairement l'effet de la limitation du nombre de membres et pouvait finalement gagner à un élargissement de la composition assorti d'une meilleure représentativité;
- Certains États Membres critiquent la configuration actuelle des groupes régionaux qui, à leurs yeux, n'est pas représentative d'États partageant les mêmes vues, tout en convenant, comme la majorité des membres, qu'il ne serait pas souhaitable de revoir les groupes régionaux actuels, malgré l'avis, exprimé par certains, qu'un Conseil à composition élargie devrait envisager d'accorder un siège aux petits États ou aux États de telle ou telle culture et civilisation;
- Un nombre non négligeable d'États Membres, développés ou en développement, appartenant à différentes régions, estiment que le nombre de membres d'un Conseil de sécurité à composition élargie devrait remédier à la sous-représentation des pays en développement, en particulier d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Plusieurs délégations, tout en soulignant que le Conseil de sécurité doit représenter comme il convient les réalités du monde actuel, voudraient qu'il existe une corrélation adéquate entre le nombre de membres du Conseil et le nombre de membres de l'Assemblée générale. Ils font valoir que la proportion entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, pour ce qui est du nombre de membres, était de 21 % en 1945 (une proportion de 1 à 5), 13 % en 1965 (une proportion de 1 à 8) et moins de 8 % (une proportion de 1 à 13) actuellement;
- Des États Membres préconisent un élargissement pour des raisons d'efficacité et d'aptitude à réagir rapidement en cas de crise. D'autres sont favorables à une augmentation plus forte du nombre de sièges fondée sur la représentativité du Conseil;
- Pour certains États Membres, l'augmentation du nombre de sièges, même si elle ne touche que les membres non permanents, changerait la donne au sein du Conseil de sécurité. Si le nombre de membres augmentait, il faudrait rehausser les proportions de voix requises pour approuver les résolutions, vu que le pourcentage des membres permanents diminuerait par rapport au nombre total de voix;
- Certains États Membres abordent la question du nombre de membres du point de vue d'un élargissement unique, tandis que d'autres estiment qu'une conférence d'examen devrait réexaminer la question du nombre de membres dans le contexte d'une approche de transition;

- Bien que les vues quant au nombre précis de membres d'un Conseil de sécurité à composition élargie diffèrent entre les États Membres, elles ne paraissent pas inconciliables.

Méthodes de travail du Conseil de sécurité et relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

Les États Membres estiment dans leur grande majorité que les méthodes de travail font partie intégrante et sont un élément indispensable de la réforme du Conseil de sécurité. Certains sont d'avis que l'élargissement et les méthodes de travail ne doivent pas être indissociables, faisant valoir que la réforme des méthodes de travail, qui ne nécessiterait pas de modification de la Charte, doit être considérée comme un processus permanent. Finalement, la conclusion largement partagée qui s'est dégagée est que les méthodes de travail devraient faire partie de tout train de réformes. S'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur un train de réformes, les efforts tendant à réformer les méthodes de travail pourraient et, aux yeux de beaucoup, devraient être poursuivis.

- Certains États Membres avancent une autre perspective quant aux relations entre les méthodes de travail et l'élargissement de la composition du Conseil. Nombreux sont les (petits) États Membres qui siègent au Conseil plutôt épisodiquement, même en cas d'élargissement de sa composition. Pour ces États Membres, l'amélioration des méthodes de travail et, partant, de l'accès des non-membres du Conseil aux travaux de celui-ci, revêt une importance capitale.
- À propos des relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale, la plupart des États Membres situent cette question dans le contexte du prétendu empiètement du Conseil de sécurité sur les travaux de l'Assemblée générale. On a fait valoir que la question tenait pour une bonne part à la définition de plus en plus large de la « sécurité ». En partant de cette définition large, le Conseil de sécurité examine de plus en plus des questions qui, semble-t-il, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Pour la majorité des États, toutefois, il est difficile d'aborder cette question dans le contexte de la réforme du Conseil de sécurité.
- En ce qui concerne la substance des méthodes de travail, de nombreux États Membres saluent plusieurs initiatives récentes, telles que le projet de résolution présenté par le Costa Rica, la Jordanie, le Liechtenstein, Singapour et la Suisse (les « cinq petits pays ») et la note récente du Président du Conseil de sécurité sur les méthodes de travail (S/2006/507). Pour nombre d'États Membres, l'amélioration des méthodes de travail a essentiellement pour objet d'améliorer l'accès des États qui ne sont pas membres du Conseil aux travaux de celui-ci. Cet accès présente, semble-t-il, plusieurs volets : information, concertation et coopération.
- Pour ce qui est du volet information de l'accès aux travaux du Conseil, les États Membres sont d'avis que la communication en temps voulu d'informations de fond sur les travaux du Conseil aiderait à renforcer la transparence, ce qui leur permettrait non seulement de mieux suivre les travaux, mais aussi d'exercer de manière informelle une influence sur la prise des décisions. Les États Membres formulent les suggestions concrètes suivantes :

- Amélioration de la notification à tous les États Membres de toutes les réunions du Conseil, y compris des réunions imprévues, et distribution rapide des projets de résolution;
 - Réunions d'information plus fréquentes du Président du Conseil de sécurité ainsi que des présidents des organes subsidiaires;
 - Distribution à tous les États Membres des rapports sur les travaux des réunions des organes subsidiaires;
 - Examen périodique systématique de la mise en œuvre des mandats et décisions du Conseil.
- À propos de l'amélioration de l'accès grâce à la concertation, les États Membres souhaiteraient avoir effectivement un accès direct au Conseil lorsque leurs intérêts sont en jeu et surtout lorsqu'une question les concernant est inscrite à l'ordre du jour (aussi bien de réunions publiques que de réunions privées). De l'avis général, les décisions du Conseil gagneraient ainsi en légitimité, sans qu'il soit nécessairement empiété sur les prérogatives du Conseil. Suggestions formulées :
 - Il conviendrait de mettre en place un mécanisme permettant aux États Membres dont les intérêts sont particulièrement affectés de se faire entendre à leur demande lors de séances privées du Conseil, ainsi que dans le cadre des travaux des organes subsidiaires;
 - Concertation systématique avec les pays susceptibles de fournir des contingents dès la première phase des opérations de paix, le cas échéant avec la participation du pays hôte, et tenue de réunions de fond régulières pendant le déroulement des opérations.
 - Comme on l'a noté plus haut, on a également soutenu qu'il serait possible d'améliorer l'accès au Conseil en élargissant les mécanismes d'interaction entre les organes des Nations Unies, et surtout entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Suggestions formulées :
 - Le Conseil de sécurité devrait soumettre pour examen des rapports spéciaux à l'Assemblée générale (par. 3 de l'Article 24 de la Charte). Il pourrait s'agir de rapports sur le sens du mandat du Conseil de sécurité, par exemple sur la définition de « la paix et la sécurité internationales »;
 - Outre le renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il faudrait instituer un dialogue de fond systématique avec le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix (notamment sur la mise en œuvre des mandats respectifs).

Comme indiqué plus haut, la plupart des États Membres estiment que des mesures telles que celles qui sont décrites ci-dessus devraient faire partie d'un train de réformes sur lequel l'Assemblée générale voterait. D'une manière générale, les membres permanents se déclarent favorables à un certain niveau de réforme des méthodes de travail. Pour certains d'entre eux, ces méthodes devraient être adoptées par le Conseil de sécurité lui-même et ne sauraient être « imposées » par l'Assemblée générale. La concertation devrait se poursuivre à ce sujet.

Annexe III

Lettre datée du 26 juin 2007 concernant le rapport des Représentants permanents du Chili et du Liechtenstein sur les consultations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, adressée à toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Présidente de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que viennent de me remettre les représentants permanents du Chili, M. Heraldo Muñoz, et du Liechtenstein, M. Christian Wenaweser, comme suite au mandat que je leur avais confié dans ma lettre du 22 mai 2007 (voir annexe IV) : tenir, selon les modalités qu'ils jugeraient appropriées et en s'appuyant sur le rapport en date du 19 avril 2007 des cinq facilitateurs (annexe II), des consultations avec les États Membres sur les moyens de faire avancer la réforme du Conseil de sécurité, et me faire rapport sur le résultat de ces consultations avant la fin du mois de juin 2007.

Je tiens à remercier MM. Muñoz et Wenaweser du dévouement et de la compétence avec lesquels ils ont organisé cette nouvelle phase des consultations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, conformément au mandat que je leur avais confié.

Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance à M^{me} Mirjana Mladineo, Représentante permanente de la Croatie, et à MM. Ali Hachani, Représentant permanent de la Tunisie, Andreas D. Mavroyiannis, Représentant permanent de Chypre, et Frank Majoor, Représentant permanent des Pays-Bas, qui ont continué à me prodiguer leurs conseils sur la question de la réforme du Conseil de sécurité.

Je me félicite de ce rapport, qui tend à aider les États Membres à poursuivre leur examen d'une phase transitoire, s'ils choisissent cette voie. Je reconnais que la décision d'étudier plus avant cette formule appartient aux États Membres. Je souhaite souligner que le rapport vient compléter celui que les cinq facilitateurs ont présenté le 19 avril 2007, et que les deux documents doivent être lus en parallèle.

L'engagement que tous les États ont pris au Sommet mondial de 2005 de réformer le Conseil de sécurité ne s'est pas encore matérialisé, et la plupart des États Membres s'accordent à penser que le statu quo est inacceptable.

L'objectif de la réforme du Conseil me tient toujours aussi à cœur, et je suis à la disposition des États Membres pour leur servir de guide dans la suite de leurs travaux. Je partage l'opinion selon laquelle il faut maintenant, si l'on veut avancer sur la question, passer au stade des négociations intergouvernementales.

(Signé) Haya Rashed Al Khalifa

Annexe IV

Rapport sur les consultations relatives à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes

I. Introduction

1. Le 22 mai 2007, la Présidente de l'Assemblée générale a chargé M. Heraldo Muñoz, Représentant permanent du Chili, et M. Christian Wenaweser, Représentant permanent du Liechtenstein, ci-après dénommés « les auteurs », de conduire des consultations avec les États Membres, selon les modalités qu'ils jugeraient opportunes, au sujet des solutions envisageables pour progresser dans le règlement de la question de la représentation équitable au Conseil et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes. La Présidente a demandé aux deux Représentants permanents d'utiliser le rapport des cinq facilitateurs en date du 19 avril 2007 (voir annexe II) comme point de départ de ces consultations, et de lui rendre compte de l'issue de celle-ci à la fin de juin 2007 au plus tard.

2. La Présidente de l'Assemblée générale a demandé aux facilitateurs nommés le 8 février 2007, étant donné l'importance de leur contribution au débat sur la réforme du Conseil de sécurité, de continuer à la conseiller sur cette question majeure.

II. Historique

3. Le présent rapport est soumis en application du mandat qui figure dans la lettre du 22 mai 2007 susmentionnée. En respectant les termes et en exploitant la dynamique créée par le rapport des cinq facilitateurs, les auteurs du présent rapport ont mené de vastes consultations associant toutes les parties. Ils se sont adressés aux groupes existants, que ceux-ci aient ou non pris position dans le passé sur la réforme du Conseil, et ont donc eu des contacts directs avec les États Membres au cours de leurs consultations. Ils ont également organisé de nombreux pourparlers bilatéraux.

4. En outre, les auteurs du présent rapport ont pris en compte les vues exprimées lors des séances plénières officielles des 3 et 4 mai 2007, ainsi que les conseils avisés que les facilitateurs ont prodigués à la Présidente de l'Assemblée générale.

5. De nombreux États Membres ont profité de cette toute récente série de consultations pour rappeler que la réforme du Conseil de sécurité faisait partie intégrante de la réforme en cours de l'ONU et que celle-ci serait incomplète sans une véritable réforme du Conseil. Dans leur grande majorité, les États Membres considéraient que le statu quo était inacceptable. La réforme du Conseil continue donc de susciter un fort engagement au sens des paragraphes 152 à 154 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

6. Par ailleurs, les États Membres ont souligné que la réforme du Conseil ne pouvait progresser que si toutes les parties prenantes s'accordaient à assouplir réellement leurs positions, ce qui supposerait qu'elles aient la volonté concrète de parvenir à un accord politique le plus consensuel possible.

7. Il ressort du rapport des facilitateurs ainsi que des séances plénières officielles que les positions distinctes sur la réforme du Conseil adoptées dans le passé n'ont pas évolué. C'est pourquoi on lira le présent rapport sans préjudice des positions exprimées jusqu'alors par les États Membres, en particulier les propositions de réforme du Conseil présentées par le Groupe des quatre (A/59/L.64), le Groupe du consensus (A/59/L.68) et le Groupe des États d'Afrique (A/59/L.67), de même que la proposition du Costa Rica, de la Jordanie, du Liechtenstein, de Singapour et de la Suisse (les « cinq petits pays »), qui portait exclusivement sur les méthodes de travail du Conseil (A/60/L.49).

8. Les consultations ont permis de réaffirmer qu'aucune des positions adoptées dans le passé par les principaux groupes d'intérêts ne semble avoir de chance de triompher en l'état actuel des choses. Par conséquent, comme l'ont indiqué les cinq facilitateurs dans leur rapport, les États Membres, y compris ceux qui soutiennent les projets de résolution susmentionnés, pourraient être disposés, sans renoncer à leurs positions initiales, à examiner plus avant la possibilité d'échelonner la réforme du Conseil en ménageant une phase transitoire. À l'heure actuelle, l'idée d'une telle phase suscite un engouement considérable mais doit être mieux comprise pour que la réforme progresse. Le présent rapport se propose de contribuer à cet examen.

III. Phase transitoire

9. Les positions adoptées jusqu'à présent ont fait apparaître des divergences d'opinion marquées sur plusieurs questions comme l'ampleur de l'élargissement du Conseil, le droit de veto et la question de savoir s'il faut créer de nouveaux sièges permanents. Comme indiqué dans le rapport des cinq facilitateurs, la proposition tendant à ménager une phase transitoire vise à concilier les positions divergentes autant que faire se peut et constitue donc, par définition, un compromis. Parallèlement, elle ne doit pas être perçue comme le plus petit dénominateur commun mais plutôt comme une solution qui soit à la fois viable sur le plan politique et suffisamment souple pour permettre aux États Membres de prendre de nouvelles mesures de réforme à l'avenir. À l'évidence, toute proposition de réforme du Conseil devrait avoir pour objet de recueillir l'assentiment le plus fort possible, manifesté de préférence par plus des deux tiers des États Membres, soit plus de la majorité des deux tiers réglementaire, de façon à faciliter l'entrée en vigueur rapide des modifications nécessaires de la Charte.

10. Compte tenu d'une majorité politique aussi nette, il faudra prendre en considération les intérêts et les préoccupations des principaux groupes d'intérêt et États, y compris ceux qui n'adhèrent totalement à aucune des propositions présentées dans le passé. Il s'agit notamment de petits États qui donnent la priorité à la question des méthodes de travail, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'information et de la prise de décisions au sein du Conseil, auxquels les parties directement intéressées par une question inscrite à son ordre du jour attachent aussi une grande importance, et du renforcement de leurs possibilités de siéger au Conseil.

11. La proposition d'une phase transitoire suppose la mise en place d'un dispositif provisoire dont l'opportunité ferait obligatoirement l'objet d'un examen à une échéance fixée d'avance. Les questions sur lesquelles les États Membres ne

parviendraient pas à s'entendre lors des négociations seraient renvoyées à la réunion d'examen.

IV. Notions préalables

12. Au paragraphe 8 de leur rapport, les cinq facilitateurs signalent que les États Membres pourraient examiner les idées nouvelles qui se font jour quant à la possibilité d'échelonner la réforme du Conseil en ménageant une phase transitoire, et qu'on peut envisager pour celle-ci plusieurs formules et variantes que les États Membres jugeront peut-être utile d'explorer plus avant. Les notions ci-après sont destinées à aider en ce sens les États Membres qui le souhaiteraient.

Nombre et catégories de membres

13. Le nombre de membres d'un Conseil de sécurité à composition élargie doit répondre à la nécessité de concilier la satisfaction générale quant à la représentation géographique au sein du Conseil, notamment celle des pays en développement et des petits États, et la volonté de préserver l'efficacité de son fonctionnement. Lorsqu'ils examineront la question, les États souhaiteront peut-être étudier les corrélations entre le nombre de membres du Conseil et la portée de la clause d'examen, et se pencher sur la question de la participation des États non membres au processus décisionnel dans le cadre des échanges concernant l'amélioration des méthodes de travail.

14. La mise en place d'une phase transitoire entraînerait la création d'une catégorie de membres qui n'est actuellement pas prévue par la Charte. À ce titre, les États Membres souhaiteront peut-être envisager, entre autres possibilités, la création de sièges à mandat prolongé dont les titulaires pourraient être élus pour toute la durée de la phase transitoire jusqu'à la réunion d'examen, de sièges à mandat prolongé dont les titulaires seraient élus pour un mandat plus long que ne le prévoit la règle applicable aux membres non permanents et seraient rééligibles, et de sièges à mandat prolongé dont les titulaires seraient élus pour plus longtemps que ne le prévoit la règle susmentionnée mais ne seraient pas rééligibles.

15. Chacune de ces possibilités peut s'accompagner d'une augmentation du nombre des membres non permanents, conformément au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte.

16. Les options relatives au nombre de membres divergent quant à l'ampleur de l'élargissement, auquel il pourrait être procédé en une fois ou progressivement, un nombre déterminé de nouveaux membres étant alors admis à siéger avant un élargissement ultérieur lors de l'examen.

17. Il conviendrait d'étudier la durée prévue pour les sièges à mandat prolongé et les modalités de réélection de leurs titulaires, selon qu'il sera utile, ainsi que la répartition géographique des nouveaux sièges. Cela constitue un point de négociation fondamental par ailleurs rattaché à l'examen.

Élections de nouveaux membres

18. Les États Membres pourraient étudier les modalités d'élection des membres en ce qui concerne la nouvelle catégorie de sièges. Bien que ces élections doivent être organisées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les États

souhaiteront peut-être déterminer si les élections des nouveaux membres doivent avoir lieu au même moment que les élections des membres normalement élus pour un mandat de deux ans. En outre, ils jugeront peut-être bon d'ajouter une disposition en vertu de laquelle les pays ne pourraient présenter leur candidature pour les sièges de la nouvelle catégorie et les sièges non permanents classiques simultanément ou à intervalles rapprochés.

Veto

19. Dans le cadre de la proposition d'une phase transitoire, les États voudront peut-être examiner la question des dispositions régissant l'exercice du droit de veto, y compris les contraintes auxquelles il est soumis, éventuellement dans le cadre d'une décision sur les méthodes de travail. Étant donné qu'aucune des options liées à la phase transitoire ne prévoit la création de nouveaux droits de veto, l'étude de cette possibilité serait renvoyée à la réunion d'examen. Le recours au veto est lié à la question des méthodes de travail ainsi qu'aux catégories de membres et à l'examen.

Représentation régionale

20. En ce qui concerne la représentation régionale, les États pourraient juger souhaitable d'étudier les notions présentées dans le rapport des cinq facilitateurs sur un éventuel examen approfondi de la mise en place d'une phase transitoire, cette question étant liée en particulier à la question du nombre de membres et de la composition du Conseil.

Examen

21. Une clause d'examen peut ouvrir la voie à de nouvelles mesures de réforme à l'avenir. Dans l'hypothèse d'une phase transitoire, la priorité doit être donnée à une clause d'examen, dont l'application devrait être obligatoire et avoir lieu après un certain nombre d'années à compter de l'entrée en vigueur des modifications de la Charte concernant la réforme du Conseil de sécurité. En outre, il est indispensable de définir clairement la portée de l'examen.

22. Bien que l'examen joue un rôle central dans l'étude de la phase transitoire, de nouvelles modifications de la composition du Conseil de sécurité exigeront une décision distincte de l'Assemblée générale sur une nouvelle modification de la Charte ainsi qu'un processus de ratification indépendant.

23. La clause d'examen occupe un rôle central lié aux autres aspects de la réforme du Conseil de sécurité, en particulier les aspects sur lesquels les États Membres ne parviendraient pas à s'entendre lors des négociations, comme la question de la création de sièges permanents, indissociable de la question du veto, la création de nouveaux sièges non permanents conformément au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, et la poursuite de l'examen des dispositions concernant les votes autres qu'affirmatifs des membres permanents du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. L'examen devrait aussi prévoir une réévaluation complète du Conseil de sécurité, notamment sur les plans de la composition et des méthodes de travail.

Méthodes de travail

24. L'importance majeure des méthodes de travail fait généralement l'unanimité. Les questions de l'élargissement et des méthodes de travail doivent être traitées de façon globale, la réforme ne pouvant s'affranchir ni de l'une ni de l'autre. La complémentarité des deux volets de la réforme du Conseil de sécurité est généralement admise, la possibilité de les faire progresser indépendamment étant également émise. La différence de nature de ces deux volets, seul l'élargissement exigeant une modification de la Charte, doit être prise en compte à cet égard. La question des méthodes de travail est liée à l'examen, au veto et à la taille d'un Conseil à composition élargie, en particulier du fait du renforcement de la participation des non-membres au processus décisionnel du Conseil.

V. Mesures à venir

25. Selon de nombreux États Membres, la Présidente de l'Assemblée générale a instauré des conditions propices à la réalisation de progrès vers la tenue de négociations entre les États Membres. Les délégations ont fait savoir que la prochaine étape devrait consister non en de nouvelles consultations mais en des négociations.

26. Bien qu'il soit essentiel que la Présidente de l'Assemblée générale continue à donner l'impulsion nécessaire, les États Membres devront contribuer de façon non négligeable à ce que les échanges franchissent un nouveau palier, celui des négociations intergouvernementales, l'objectif étant de continuer à progresser de façon à adopter de nouvelles mesures concrètes lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

27. Il conviendra de mener à l'avenir des négociations sur la base d'un texte abordant de façon concrète l'ensemble des points de négociation dégagés dans le présent rapport. La maîtrise de ce processus devrait incomber au premier chef aux États Membres.

28. Le présent rapport a pour objet de permettre la réalisation de progrès concrets grâce auxquels la réforme du Conseil de sécurité pourrait franchir un palier qui pourrait se manifester par un accord sur des négociations intergouvernementales, seul moyen d'aller de l'avant.

29. Toutes les parties prenantes doivent s'accorder à assouplir réellement leurs positions dans le cadre d'un processus dont il faut s'efforcer de maintenir la transparence et l'esprit de participation universelle. Plusieurs années d'échanges n'ont pas permis d'aboutir aux résultats escomptés, et il est temps d'envisager de se prononcer sur la question. C'est pourquoi il importe de préserver la dynamique actuelle en vue de parvenir à une communauté de vues propice à la réalisation de la réforme du Conseil de sécurité.

30. Le présent rapport est le résultat des efforts sincères déployés par les deux auteurs pour s'acquitter du mandat que leur avait confié la Présidente de l'Assemblée générale dans sa lettre du 22 mai. Il clôture donc leurs travaux à ce titre.

